

## VILLE D'AUTUN

### DECISION

Portant sur l'acceptation d'un don par Mme Beyssac-Faul portant sur une toile

**N ° 021-2025 / DMP**

#### Le Maire de la ville d'Autun,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, rendue exécutoire le 06 juillet 2020, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du maire n°351 du 11 juin 2025 portant délégation de fonction, subdélégation d'attribution et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1<sup>ère</sup> adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication, à l'événementiel, aux ressources humaines et à la protection fonctionnelle ;
- Vu** l'alinéa 9 de l'article L. 2122-22 du même code ;
- Vu** l'annexe ci-jointe ;
- Vu** l'avis positif de la commission scientifique régionale des musées de France de Bourgogne-Franche-Comté qui s'est réunie le 16 octobre 2025 ;

**Article 1 : DECIDE** d'accepter le don par Mme Beyssac-Faul d'une huile sur toile (valeur d'assurance : 2 000 €), intitulée *Le Nid* de Louis Charlot ;

**Article 2 : PRECISE** que la Direction des Musées et du Patrimoine en sera le dépositaire et que cette œuvre sera inscrite à l'inventaire du Panoptique d'Autun-Musée Rolin ;

**Article 3 : PRECISE** que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges ;

**Article 4 : PRECISE** que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le 22/01/2026

ID : 071-217100148-20260119-DCM\_021\_2026-AI



Autun, le 19 janvier 2026

Le Maire,

Par délégation, la 1<sup>ère</sup> adjointe,

Cathy NICOLAO



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)